

Obligation alimentaire liée au mariage : époux(se), beaux-parents....

Vous voulez vous marier et vous vous interrogez sur les obligations qui en découlent ? En vous mariant, vous vous engagez à apporter une aide matérielle à votre épouse ou épouse. Vous vous engagez aussi à l'égard de vos beaux-parents. On parle d'obligation alimentaire . Celle-ci est toujours réciproque. Le montant de l'aide varie en fonction de vos ressources et des besoins de celui qui la demande. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que l'obligation alimentaire créée par le mariage ?

En vous mariant en France, **vous vous engagez à apporter votre aide** à votre épouse ou époux si elle/il se retrouve dans le besoin.

Vous devrez lui fournir une aide matérielle pour lui permettre d'assurer sa subsistance. On parle d'obligation alimentaire .

Vous vous engagez de la même manière envers vos **beaux-parents**, c'est-à-dire les parents de votre époux ou épouse.

L'obligation alimentaire s'applique du fait de votre mariage, quel que soit le régime matrimonial pour lequel vous optez.

Il est impossible d'y renoncer (par exemple par contrat).

L'obligation alimentaire est toujours **réciproque**. Votre épouse ou époux et vos beaux-parents sont donc également engagés envers vous.

L'aide porte sur les dépenses nécessaires à la vie courante (nourriture, logement, santé, etc.).

L'obligation alimentaire peut être apportée par l'un des moyens suivants :

En nature (par exemple, logement gratuit, nourriture)

Par une pension versée en argent.

À noter

Vous avez également une obligation de contribution aux charges du mariage. Celle-ci s'applique même si votre époux ou épouse n'est pas dans le besoin. Elle porte aussi sur les dépenses liées aux enfants et aux loisirs.

Sur qui pèse l'obligation alimentaire ?

L'obligation alimentaire est une conséquence du mariage.

Elle dépend des personnes concernées :

L'obligation alimentaire due en faveur de votre épouse ou époux, prend la forme d'un **devoir de secours**.

En cas de séparation de corps ou de fait, cette obligation est maintenue.

L'obligation de l'épouse ou époux prime sur celle imposée aux descendants, ou à aux gendres et belles-filles (les brus).

Une personne dans le besoin doit donc demander l'aide de son époux avant de solliciter celle de ses enfants (si l'aide que peut apporter son époux est insuffisante).

À savoir

Lorsque celui qui sollicite l'aide vous a gravement nu (violences, par exemple), vous pouvez demander au juge de vous décharger de votre obligation alimentaire.

Vous devez une obligation alimentaire aux **parents de votre épouse ou époux**.

Cette obligation est toujours **réciproque**. Vos beaux-parents ont donc aussi une obligation alimentaire à votre égard.

À savoir

Lorsque celui qui sollicite l'aide vous a gravement nu (violences, par exemple), vous pouvez demander au juge de vous décharger de votre obligation alimentaire.

Quel est le montant de l'aide à apporter dans le cadre de l'obligation alimentaire ?

Le montant de l'obligation à apporter dépend à la fois des **besoins de celui qui demande l'aide** et des **ressources de celui qui doit la verser**.

Besoins du demandeur d'aide

Celui qui réclame l'aide alimentaire (le créancier d'aliments) doit être dans le besoin.

Il doit être dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance par ses biens personnels ou son travail.

Le besoin porte sur tout ce qui est nécessaire à la vie courante.

Cela comprend les éléments suivants :

Nourriture

Vêtements

Logement (y compris chauffage, éclairage)

Santé (médicaments, frais d'hospitalisation, etc.).

À noter

L'obligation alimentaire comprend les frais d'accueil en maison de retraite.

Ressources de celui qui doit verser l'aide

Celui à qui on réclame l'aide (le débiteur d'aliments) doit avoir des revenus suffisants.

Toutes ses ressources personnelles sont prises en compte.

S'il vit en couple, le partage des charges courantes avec son époux ou épouse (loyer, emprunt, etc.) est pris en compte.

Comment demander une aide alimentaire ?

Vous pouvez demander directement de l'aide à votre époux ou à vos beaux-parents.

Vous devez **en priorité vous adresser à votre époux**, si celui-ci dispose des ressources nécessaires.

L'obligation alimentaire peut être attribuée d'un commun accord.

À savoir

Vous pouvez faire appel à un médiateur familial pour vous aider à trouver un accord. L'accord peut être homologué par le juge.

Si votre tentative de règlement amiable a échoué, vous devez demander au Jaf de fixer le montant de l'obligation alimentaire.

Le juge compétent est le Jaf du tribunal judiciaire de votre résidence ou de celle de la personne à qui vous réclamez de l'aide.

Vous pouvez utiliser le formulaire suivant :

Vous devez **prouver** les éléments suivants :

Vous êtes dans le besoin

Votre époux (ou votre beau-parent) a des ressources suffisantes pour vous apporter une aide alimentaire.

Le juge se place à la date où il décide pour évaluer vos besoins.

Il tient compte de votre situation (âge, charges familiales, état de santé, etc.).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À savoir

Si vous avez été pris en charge par untiers (hôpital, département, etc.), celui-ci peut directement demander à être remboursé par la personne qui a une obligation alimentaire envers vous. C'est le cas, par exemple, pour des frais d'hospitalisation ou d'hébergement en maison de retraite.

- Requête en obligation alimentaire – Saisine du juge aux affaires familiales

Vous devez prouver toutes les charges que vous invoquez pour fixer le montant de l'aide (ou pour ne pas avoir à la payer).

Pour évaluer vos ressources, le juge se place à la date à laquelle il prend sa décision.

Il tient compte de votre situation (âge, charges familiales, état de santé, etc.).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée.

Que faire si l'obligation alimentaire n'est pas versée ?

Si la pension qui vous a été attribuée n'est pas versée, vous pouvez utiliser les moyens suivants :

Procédure de paiement direct

Plainte en abandon de famille.

Si vous disposez d'un jugement, vous pouvez entamer une procédure de paiement direct **dès le 1^{er} impayé**.

Vous devez vous adresser à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire).

La pension sera prélevée directement, par exemple sur le salaire ou le compte bancaire de celui qui doit la verser. En cas d'échec, vous pouvez demander un recouvrement par le Trésor public en sollicitant le procureur de la République dont dépend votre domicile.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Si la pension alimentaire fixée par le juge n'est **pas versée pendant plus de 2 mois**, il s'agit d'un abandon de famille.

C'est un délit puni d'une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Vous devez écrire au procureur de la République du tribunal judiciaire dont dépend votre domicile (ou celui de la personne qui vous doit la pension).

Comment l'obligation alimentaire prend-elle fin ?

L'obligation alimentaire prend fin en cas de **divorce**.

L'obligation alimentaire vis-à-vis de vos beaux-parents (de votre gendre ou de votre belle-fille) prend fin dans les cas suivants :

Décès de l'époux **et des enfants communs** des 2 époux

Divorce.

En cas de **décès de votre épouse ou époux**, votre obligation vis-à-vis de vos beaux-parents dépend donc de votre situation :

Si vous n'avez pas eu d'enfant ensemble, le décès de votre épouse ou époux fait disparaître votre obligation alimentaire vis-à-vis de ses beaux-parents.

Si vous avez eu des enfants, toujours vivants, avec votre épouse ou époux, vous restez tenu d'une obligation alimentaire à l'égard des parents de votre épouse ou époux décédé, y compris si vous vous remariez après votre veuvage.

En cas de **divorce**, l'obligation alimentaire vis-à-vis de vos beaux-parents disparaît, que vous ayez ou non eu des enfants avec votre ex-époux ou ex-épouse.

Mariage

Célébration

[Mariage en France](#)

[Mariage d'un Français à l'étranger](#)

Obligations des époux

[Obligation alimentaire](#)

[Contribution aux charges du mariage](#)

Régime matrimonial

[Communauté réduite aux acquêts](#)

[Contrat de mariage](#)

Questions –

Réponses

- [Est-on obligé d'aider son parent ou son beau-parent qui est dans le besoin ?](#)
- [Peut-on demander la modification de la pension alimentaire si le salaire de l'autre parent augmente ?](#)
- [Difficultés à payer les frais d'hospitalisation : comment être aidé ?](#)
- [L'époux survivant peut-il réclamer une pension alimentaire aux héritiers ?](#)

Toutes les questions réponses

Où s'informer

?

- [Permanence juridique](#)

- [Avocat](#)

Textes de référence

- [Code civil : articles 203 à 211](#)
Obligations qui naissent du mariage
- [Code civil : articles 212 à 226](#)
Obligation de secours entre époux (article 212)
- [Code pénal : articles 227-3 à 227-4-1](#)
Abandon de famille
- [Code de procédure civile : articles 42 à 48](#)
Compétence territoriale du juge
- [Code de l'action sociale et des familles : articles L132-1 à L132-12](#)
Récupération (article L132-6)
- [Code de l'action sociale et des familles : articles R132-9 à R132-10](#)
Mise en jeu de l'obligation alimentaire



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)